

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

3 décembre 2010

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2010 - (n° 2944)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 132

présenté par  
M. Carrez-----  
**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 12, insérer l'article suivant :**

Le Gouvernement dépose sur le bureau de l'Assemblée nationale et sur celui du Sénat, avant le 15 avril 2011, un rapport relatif aux conséquences budgétaires et économiques du régime dit de « l'auto-entrepreneur ».

Ce rapport présente notamment :

– des données actualisées sur le nombre d'entreprises existantes transformées en « auto-entreprises » ainsi qu'une estimation mise à jour de l'effet de substitution du régime en tant qu'il peut être choisi par des entrepreneurs qui auraient créé leur activité dans un autre cadre social ou fiscal ;

– l'impact financier du régime sur les comptes publics en comparant les prélèvements payés et les droits acquis par les « auto-entrepreneurs » aux prélèvements qui seraient payés et aux droits qui seraient acquis par ces entreprises en application du droit commun ;

– une estimation du supplément de recettes résultant des créations nettes d'activité pouvant être imputables à la création du régime de « l'auto-entrepreneur » ;

– une comparaison pour plusieurs types d'activité et montants de chiffres d'affaires ou de recettes du niveau de prélèvements obligatoires à la charge des « auto-entreprises » par rapport à celui qui résulte de l'application du droit commun et une évaluation des conséquences en résultant en termes de concurrence entre entreprises ;

– le nombre d'« auto-entreprises » ne déclarant pas de recette ou de chiffre d'affaires, ventilé par trimestres au cours desquels le montant des recettes ou du chiffre d'affaires reste nul ainsi que les motivations des personnes concernées. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le Gouvernement a rendu public en octobre un rapport consacré au régime de l'auto-entrepreneur intitulé « bilan après une année de mise en oeuvre ».

Bien que ce rapport comprenne de nombreuses informations, il n'évoque à aucun moment l'impact de ce régime sur les finances publiques tandis que la question de la concurrence faite aux entreprises ne bénéficiant de ce régime n'est traitée qu'à travers l'analyse d'un sondage présentant la perception du sujet par les « entreprises classiques ».

L'information du Parlement doit donc être complétée par la remise d'un rapport traitant ces questions.